

# Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de la Vallée de l'Ernz

## Séance publique du 29 décembre 2011

Date de l'annonce publique : 22 décembre 2011  
Date de la convocation des conseillers: 22 décembre 2011

Présents : M. André Kirschten, bourgmestre ; M.M. Bob Bintz, Jean-Pierre-Schmit et Jeff Feller, échevins ; M. Daniel Baltès, Mme Carine Kessler-Thinnes, M.M. Pascal Zeihen, Eugène Unsen, José Valente da Silva et Nico Kisch, conseillers communaux ; Mme Monique Glesener, secrétaire communale.

Absents : a) excusés : M. Claude Hoffmann, conseiller communal  
b) sans motif :

Point de l'ordre du jour: No 11

**Objet: Règlement communal sur les nuits blanches** (adapté par délibération du conseil communal du 13 décembre 2024) – Texte coordonné

Le conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution ;

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, modifiée par la loi du 12 juillet 2002 notamment en ce qui concerne les articles 17 et 19, respectivement telle qu'elle a été modifiée encore par la suite ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducal et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 2001 relative au basculement en euro le 1<sup>er</sup> janvier 2002 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une adaptation du texte des règlements communaux sur les nuits blanches respectifs des anciennes communes d'Ermsdorf (délibération du conseil communal du 29 décembre 1989) et de Medernach (délibération du conseil communal du 20 avril 1990) comme suite à la fusion des deux communes sur base de la loi du 24 mai 2011 portant fusion des communes d'Ermsdorf et de Medernach ;

Vu que par délibération du 13 décembre 2024, le conseil communal a porté des adaptations au règlement communal, notamment aux articles 1 et 4 (2<sup>e</sup> alinéa) ;

Après en avoir délibéré et par scrutin nominal :

**Arrête à l'unanimité des membres présents :**

*(délibération du conseil communal du 13 décembre 2024, prise à l'unanimité)*

« Art. 1. - Les prorogations aux heures normales d'ouverture jusqu'à trois heures du matin pour tous les débits de la commune sont accordées d'une façon générale aux jours suivants:

- le Nouvel An (1<sup>er</sup> janvier)
- le samedi du Carnaval
- le dimanche du Carnaval
- le samedi dit « Buergsamsdeg »
- le dimanche dit « Buergsondig »
- le samedi de la mi-carême
- le dimanche de la mi-carême
- le samedi de Pâques
- le dimanche de Pâques
- le lundi de kermesse à Ermsdorf
- les samedis et les dimanches de la kermesse fêtée dans la localité respective (Medernach, Ermsdorf, Eppeldorf, Folkendange et Stegen)
- la veille du 1<sup>er</sup> mai (Fête de Travail) (30 avril)
- le jour du 1<sup>er</sup> mai (Fête de Travail)
- la veille de la Journée de l'Europe (8 mai)
- la Journée de l'Europe (9 mai)
- le samedi de la Pentecôte
- le dimanche de la Pentecôte
- la veille et le jour de la Fête Nationale (22 juin et 23 juin)
- le Réveillon (24 décembre)
- le 1<sup>er</sup> Jour de Noël (25 décembre)
- le 2<sup>e</sup> Jour de Noël (26 décembre)
- la Saint-Sylvestre (31 décembre)

Les dates respectives sont publiées annuellement par une délibération du conseil communal ».

Art. 2. - Pour toute autorisation par laquelle le bourgmestre accorde une dérogation individuelle prorogeant les heures normales d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques jusqu'à trois heures du matin, il est dû une taxe au profit de la commune dont le montant journalier est fixé à 20 euros. En ce qui concerne les autorisations en blanc, le montant journalier est fixé à 20 euros.

Art. 3. - Chaque fois qu'un débitant souhaite bénéficier d'une dérogation aux heures normales d'ouverture de son débit de boissons alcooliques, pour tous les jours de la semaine ou pour certains jours de la semaine, l'intéressé adresse au moins cinq jours avant la date pour laquelle il souhaite bénéficier d'une dérogation une demande écrite et motivée au bourgmestre.

Art. 4. - Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation pour des jours à déterminer par lui-même peut adresser au bourgmestre une demande écrite et motivée pour obtenir des autorisations en blanc qu'il utilisera si l'occasion d'un prolongement de l'heure d'ouverture se présente.

*(délibération du conseil communal du 13 décembre 2024, prise à l'unanimité)*

« En ce qui concerne les autorisations en blanc, chaque débitant peut acquérir au maximum six autorisations en blanc à la fois par ou pour une période de référence de 6 mois, de sorte que le nombre maximal des autorisations en blanc par année de calendrier (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) est de 12 au maximum, uniquement valables au cours de cette année de calendrier. Lorsqu'à la fin de l'année (31 décembre) le débitant n'a pas fait usage de toutes les autorisations en blanc acquises, il peut retourner les autorisations non-utilisées à l'administration communale et se faire rembourser le montant de la taxe payée. Un remboursement n'est plus possible après le 31 mars de l'année qui suit celle pour laquelle la ou les autorisations en blanc non utilisées étaient valables ».

Art. 5. - Au cas où le bourgmestre accorde l'autorisation demandée, celle-ci est remise au débitant lorsqu'il a payé la taxe visée à l'article 2 pour toute la durée de validité de

l'autorisation. Le débitant doit afficher cette autorisation dans son établissement à un endroit nettement visible de l'extérieur. L'autorisation est dressée en trois exemplaires dont un est destiné au débitant, un à l'administration communale et un au Commissariat de police compétent.

Le débitant qui a obtenu des autorisations en blanc est tenu d'informer l'administration communale et le Commissariat de police compétent chaque fois qu'il a fait usage d'une autorisation et ce le lendemain du jour où il a prorogé l'heure d'ouverture de son débit.

Art. 6. - Avant d'émettre une autorisation individuelle de proroger les heures d'ouverture d'un débit de boissons alcooliques, le bourgmestre peut demander l'avis des organes de la police pour déterminer s'il n'y a pas lieu de craindre ni des troubles à l'ordre et la tranquillité publics ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.

Art. 7. - Le bourgmestre peut retirer son autorisation lorsque les conditions de son octroi ne sont plus données. Il adresse à cet effet au débitant une lettre recommandée avec accusé de réception dans laquelle il indique le ou les motifs du retrait.

Art. 8. - Sans préjudice des peines plus graves prévues par des dispositions légales, notamment celles fixées aux articles 18 et 19 de la loi modifiée du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Ainsi décidé en séance à Medernach, date qu'en tête.

Suivent les signatures :



Pour extrait conforme :

Medernach, le 3 février 2025,

Le bourgmestre,

La secrétaire,